

**ARRETE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORET
SUR LA COMMUNE DE VIDAUBAN**

**LE PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 et suivants,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt,

CONSIDERANT l'exposition particulière des massifs des Maures, de l'Estérel et de la Sainte-Baume sud,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Var,

A R R E T E

.../...

- ARTICLE 1** : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêt est prescrit sur la commune de VIDAUBAN.
- ARTICLE 2** : Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal.
- ARTICLE 3** : Les services déconcentrés de l'Etat chargés d'instruire le projet en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours le feront en concertation avec la commune de VIDAUBAN, le Conseil Général du Var et le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- ARTICLE 4** : Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis du Conseil Municipal de la commune de VIDAUBAN, du Conseil Général du Var, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Chambre d'Agriculture du Var et du Centre Régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Draguignan, le secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié au Maire de la commune de VIDAUBAN, au Président du Conseil Général du Var, au Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var.

**TOULON, le 28 NOVEMBRE
2003**

**Le Préfet,
Signé Pierre Etienne BISCH**